L'ACCUEIL FAMILIAL

L'accueil familial à titre onéreux mérite d'être mieux connu. Il s'agit d'une solution originale intermédiaire entre le maintien à domicile et l'hébergement en établissement, particulièrement adapté aux personnes âgées ou handicapées, qui ne sont pas prêtes à vivre en collectivité ou qui sont en attente d'une place dans un établissement, ou encore pour celles qui ne peuvent ou ne souhaitent plus vivre à leur domicile : avoir son « chez soi » tout en bénéficiant de la sécurité et de l'appui d'un cadre familial...

L'accueil familial est une activité officialisée par la loi n° 89-75 du 10 juillet 1989, et la loi N° 2002-73 du 17 janvier 2002 dite de modernisation sociale qui organisent les conditions administratives et juridiques relatives à «l'accueil des personnes âgées ou handicapées adultes par des particuliers à leur domicile, à titre onéreux », dont la mise en place d'un suivi et d'un contrôle social et médico-social des personnes accueillies et des accueillants familiaux.

Il s'agit d'une formule originale soumise à un certain nombre de conditions dont le respect incombe au Président du Conseil Général. Si vous souhaitez l'accueil d'un proche dans une famille, il convient tout d'abord de vérifier que cette dernière est bien titulaire d'un agrément obligatoire. Cet agrément ne peut autoriser que l'accueil d'une ou deux personnes, trois à titre dérogatoire. Ensuite, la personne agréée vous proposera la signature d'un contrat, rédigé selon un contrat type, fixant les conditions d'accueil. Le suivi et le contrôle sont régulièrement assurés par les services du Département. En cas de danger pour la sécurité des personnes accueillies ou de non respect des conditions matérielles de l'accueil, ce dernier peut être retiré. Au delà des conditions matérielles de l'accueil, chaque famille offrira un accueil différent selon sa personnalité. C'est pourquoi, mieux vaut, de part et d'autre, réfléchir à l'accueil, et prévoir une période d'essai.

Un accueil sur mesure

Il permet de bénéficier d'un accueil temporaire ou permanent, à temps plein ou à temps partiel au sein d'une famille, moyennant rémunération pour cette dernière. Cette forme d'accueil s'adresse également aux couples. En d'autres termes :

- La personne âgée ou l'adulte handicapé dispose, au sein de la maison, d'au moins une chambre à elle ;

- Tout en ayant ainsi son autonomie, elle participe à la vie de la famille : repas, sorties...
- Elle bénéficie également d'une qualité de vie, d'un encadrement attentif et rassurant au sein d'une cellule familiale.

Cet accueil est plus sécurisant que le domicile pour certaines personnes vivant seules.

Un accueil sur mesure

L'accueil familial permet une grande souplesse dans les formes d'accueil, notamment pour les adultes handicapés, qui peuvent travailler durant la journée dans des centre d'aide par le travail (CAT), des ateliers protégés ou en milieu ordinaire.

Selon la demande de l'accueillant familial et l'agrément délivré par le Conseil Général, il peut s'agir d'un accueil temporaire ou permanent, à temps complet ou partiel, ou pour les week-ends uniquement...

LES MODALITES

Un agrément indispensable

Si une famille souhaite accueillir une personne âgée ou un adulte handicapé (ou un couple), elle doit au préalable avoir été agréée par le Président du Conseil Général.

Cet agrément est obligatoire dès lors que la personne accueillie n'est pas un parent jusqu'au 4^{ème} degré. L'agrément est accordé à une personne ou à un couple, nommément désigné.

L'évaluation préalable prend en compte l'ensemble des membres de la famille vivant au domicile.

La procédure d'agrément, pour les personnes intéressées par ce type d'accueil, se déroule en plusieurs étapes.

- La personne envoie sa candidature, par une simple lettre, au Président du Conseil Général (voir les coordonnées). La Direction des Interventions Sociales et de Santé (DISS) – Unité d'Accueil Familial propose une rencontre pour expliquer le cadre législatif et la procédure d'agrément.
- 2) La personne postulante intéressée confirme à nouveau par simple lettre.
- 3) L'unité d'Accueil Familial lui envoie un dossier à compléter. Ce dossier comprend un questionnaire sur la composition de la cellule familiale. Il doit être retourné avec un certain nombre de documents :
 - certificat médical des adultes vivant au foyer ;
 - copie du livret de famille ;
 - état des ressources annuelles ;
 - extrait de casier judiciaire pour toutes les personnes vivant au domicile.

Après agrément, il est également demandé de fournir une attestation d'assurance responsabilité civile (obligatoire).

- 4) Dès réception du dossier complet, l'Unité d'Accueil Familial envoie l'accusé réception du dossier et demande un avis sur la situation aux services suivants : service social de polyvalence de secteur, protection maternelle et infantile, et le l'aide sociale à l'enfance.
- 5) Des entretiens sont organisés au domicile avec les professionnels du Conseil Général : chef du bureau concerné par les personnes âgées ou les adultes handicapés, assistante sociale de l'Unité d'Accueil Familial (voir les coordonnées). Ces entretiens permettent d'évaluer les conditions matérielles de l'accueil, les motivations, les ressources de la famille postulante, et de rencontrer l'ensemble de la famille.
- 6) La candidature est soumise à une commission d'agrément qui émet un avis.
- 7) En fonction de tous ces éléments, le Président du Conseil Général prend la décision d'accorder ou non l'agrément.

 En cas de réponse positive, le premier agrément est donné pour une seule personne et pour un an. La durée augmentera d'un an au fur et à mesure des renouvellements accordées jusqu'à une durée maximale de cinq ans.

 En cas de réponse négative, le demandeur peut effectuer un recours gracieux (en demandant au Président du Conseil Général de revoir la décision), et/ou un recours contentieux devant le tribunal administratif.

Les prestations assurées

En contrepartie de la rémunération versée à l'accueillant familial, la personne accueillie bénéficie d'un certain nombre de prestations. Celles-ci concernent trois grands domaines qui sont l'hébergement, l'entretien et les services rendus. Concrètement, elles portent sur les points suivants :

- chambre située dans le logement de la famille, d'une surface minimum de 9 m² (16 m² pour deux personnes);
- accès facile des sanitaires adaptés ;
- accès aux espaces communs (salon, salle à manger...);
- chauffage et électricité;
- achat de denrées alimentaires ;
- fourniture et entretien de couvertures, linge de maison et petit matériel facilitant la vie quotidienne (hors ceux pris en charge par la Sécurité Sociale);
- préparation et service des repas ;
- lavage du linge personnel et du linge de maison ;
- entretien de la chambre et des objets usuels ;
- aide personnelle pour accomplir certains actes de la vie courante ;
- partage de la vie de la famille (présence relationnelle).

Combien ça coûte?

Selon la nature des prestations, le coût mensuel, dans le département de l'Orne, d'un accueil familial varie entre 581.89 et 1 175.47 euros (rémunération pour services rendus, indemnité représentative des frais d'entretien et le loyer). Le loyer ne pouvant excéder 142.50 euros (en 2004). Pour le paiement du loyer, la personne accueillie peut bénéficier, sous conditions de ressources, de différentes aides au logement versées par la CAF: allocation logement ou aide personnalisée au logement. De même, les personnes accueillies disposant de faibles ressources peuvent solliciter l'aide sociale du Conseil Général. Les conditions d'attribution sont précisées par le règlement départemental d'aide sociale.

Le contrat

Les engagements réciproques et les prestations sont consignés dans un contrat écrit, paraphé par les deux parties. Ce document, élaboré à partir d'un modèle type défini par le Conseil Général, précise également d'autres éléments :

- la rémunération de la famille d'accueil ;
- les jours de congés de l'accueillant familial, durant lesquels la personne accueillie retourne dans sa famille naturelle (par exemple chez ses enfants pour une personne âgée);
- la fixation de la période d'essai, d'une durée de 2 mois, durant laquelle chacune des parties peut librement mettre fin au contrat ;
- le délai de préavis, en cas de rupture de l'accueil.

Le contrat est signé au plus tard le jour de l'arrivée de la personne accueillie dans la famille d'accueil. Il doit être transmis obligatoirement dès la signature au Conseil Général, qui vérifie sa conformité.

La rémunération

La personne accueillie verse, au début de chaque mois, une rémunération à l'accueillant familial. Celle-ci se compose de 4 éléments, détaillés dans le contrat :

- une rémunération journalière pour services rendus ;
- une mensualisation des congés payés ;
- une indemnité représentative des frais d'entretien courant de la personne accueillie ;
- un loyer mensuel pour la pièce louée.

Ces différents montants ne peuvent être supérieurs à des plafonds fixés par le Conseil Général.

Le contrat prévoit également que la rémunération journalière et le loyer sont maintenus et l'indemnité représentative des frais d'entretien sont déduites en

cas d'hospitalisation de la personne accueillie. En cas de congés, seul le loyer est maintenu du fait de la mensualisation des congés payés.

A noter

Des évolutions législatives et réglementaires devraient modifier partiellement le dispositif de l'accueil familial. Ces évolutions devraient permettre une meilleure reconnaissance du statut des accueillants familiaux.

LES DROITS ET DEVOIRS DES ACCUEILLANTS FAMILIAUX ET DES ACCUEILLIS

Agrément et accueil

Être agréé ne signifie pas accueillir immédiatement une personne âgée ou un adulte handicapé. La mise en relation entre l'accueillant et la future personne accueillie peut s'effectuer de différentes façons :

- par des voisins, des amis, des élus de la commune, des médecins... à qui la famille a fait part de son agrément ;
- par un établissement ou un service intervenant auprès des personnes âgées ou adultes handicapés ;
- par l'Unité d'Accueil Familial du Conseil Général, qui détient les listes actualisées des disponibilités. Avant de réaliser tout accueil, dans le cadre du suivi social et médico-social, un certificat médical est à faire remplir par le médecin connaissant le mieux la personne à accueillir selon le formulaire du Conseil Général. Cette formalité est à accomplir pour éviter des prises en charges trop lourdes par des accueillants familiaux, ceci autant pour assurer une sécurité tant auprès de la personne à accueillir qu'auprès des accueillants familiaux.

Dans tous les cas, il ne s'agit que d'une mise en relation. La décision se prend entre la famille d'accueil et la personne souhaitant être accueillie.

Qui peut être accueilli?

Les personnes âgées de plus de 60 ans ou handicapées adultes n'appartenant pas à la famille d'accueil (c'est-à-dire n'étant ni parents, grands-parents- frères ou sœurs, oncles ou tantes, neveux ou nièces, cousins germains).

Un contrat de confiance

L'accueil familial donne lieu à un contrat entre la personne accueillie et l'accueillant familial. Ce document, conforme à un modèle type établi par le Conseil Général, fixe les conditions matérielles de l'accueil, les droits et devoirs de chacun, ainsi que les dispositions financières.

Des engagements réciproques

Au-delà des aspects relatifs au logement (voir les conditions d'agrément), la réussite de l'accueil familial repose sur un double engagement :

- la famille d'accueil s'engage à mettre à disposition de la personne accueillie tous les moyens nécessaires à ses déplacements, à respecter son autonomie, à favoriser ses liens familiaux et amicaux (visites) et à faciliter, chaque fois que nécessaire, l'intervention du médecin et des auxiliaires de santé (infirmière, kinésithérapeute...);
- la personne accueillie s'engage à adopter, dans la mesure où son état de santé le permet, les règles de vie de la famille d'accueil (heures des repas...), à participer à la vie quotidienne de la famille, à donner des informations sur son suivi de santé (régime alimentaire, allergies...) et à souscrire un contrat d'assurance couvrant sa responsabilité civile.

Les autres avantages de l'accueil familial

L'accueil familial permet également aux accueillants familiaux de bénéficier :

- d'une activité pouvant être exercée à domicile ;
- d'un soutien médico-social;
- d'un régime fiscal des salaires pour les rémunérations rétribuant les services rendus (sous réserve de respecter les fourchettes de prix fixées par le Président du Conseil Général);
- de l'affiliation de la personne agréée à la Sécurité Sociale (mêmes conditions);
- d'une formation, prévue après la délivrance de l'agrément.

Les personnes accueillies pourront déduire de leur revenu imposable une partie des rémunérations versées.

D'autre part, la personne accueillie comme l'accueillant familial bénéficient, durant toute la période de l'accueil, d'un suivi régulier assuré par les services du Conseil Général (Direction des Interventions Sociales et de Santé).

Si vous souhaitez devenir accueillant familial ou si vous recherchez une famille d'accueil adressez vous au service suivant :

D.I.S.S. Unité d'Accueil Familial 13, rue Marchand Saillant 61016 ALENCON Cedex

Tél: 02 33 81 60 00 poste 1518 / 1519